ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 3800

Texte de la question

M. Daniel Mandon rappelle a M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre deux revendications anciennes du monde combattant ; a savoir : le maintien et un niveau satisfaisant de revalorisation du plafond de la retraite majore par l'Etat ; le delai de dix ans, qui pourrait etre accorde a partir de la date de delivrance de la carte du combattant, pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il aimerait qu'il lui precise sa position a l'egard de ces deux revendications.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs fait l'objet de relevements en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des credits s'eleve a pres de 39 MF cette annee (228 MF contre 189,5 en 1992) et la revalorisation du plafond a ete de 3,2 p. 100 en 1993. Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prevue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a ete releve de 28 p. 100, soit une evolution superieure a celle des prix, telle qu'elle a ete constatee sur la periode. Il est par ailleurs precise que le Gouvernement propose regulierement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viageres de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a ete fixe a 2,5 p. 100 en 1993. En ce qui concerne la date limite de constitution d'une rente mutualiste pour les combattants d'Afrique du Nord, le decret no 93-483 du 24 mars 1993 proroge de deux ans le delai ouvert en 1972, soit jusqu'au 1er janvier 1995, ce qui permettra aux nouveaux titulaires d'une carte de combattant de se constituer une rente au taux plein. Quant aux militaires engages dans des operations de maintien de la paix, le decret no 93-969 du 28 juillet 1993 prevoit qu'ils pourront se constituer une rente au taux plein dans les deux ans suivant la parution de l'arrete determinant les categories de personnes pouvant pretendre a la carte du combattant.

Données clés

Auteur : M. Mandon Daniel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3800
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1951
Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2910